

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

TN/CTD/W/22
5 décembre 2002

(02-6732)

Comité du commerce et du développement
Session extraordinaire

Original: anglais

AVANCER SUR LES PROPOSITIONS

Communication du Canada

La Délégation du Canada a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 21 novembre 2002.

1. Les réunions informelles qui ont eu lieu sur les propositions relatives au traitement spécial et différencié (TSD) ont révélé des différences notables de perspective et d'approche concernant cette question.

2. Dans la *Décision du 14 novembre 2001 sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre*, à propos des questions transversales [point 12.1 i)], il est donné pour instruction au Comité du commerce et du développement (CCD) d'"identifier les dispositions relatives au traitement spécial et différencié qui sont déjà de nature impérative et celles qui sont de caractère non contraignant", d'"identifier les dispositions qui, selon les Membres, devraient être rendues impératives" et d'"examiner les conséquences juridiques et pratiques, pour les Membres développés et en développement, de la conversion des mesures relatives au traitement spécial et différencié en dispositions impératives". Malheureusement, les propositions qui ont été soumises tendent à mettre l'accent sur les deux premières étapes et à oublier la troisième, c'est-à-dire les répercussions qu'aurait le fait de rendre les dispositions impératives. Cela a eu pour conséquence fâcheuse d'entraîner une polarisation de la discussion entre ceux qui, d'un côté, estiment que leurs propositions ont été trop hâtivement écartées et ceux qui, d'un autre côté, se sont sentis obligés de s'opposer à de nombreuses propositions tendant à modifier certains accords et certaines obligations, faute d'une analyse rigoureuse de leur impact.

3. Le Canada estime que, malgré la mauvaise tournure qu'ont pris les choses en raison de cette absence d'analyse des conséquences, la discussion a révélé une réelle volonté d'aboutir à une solution, et une concordance de vues sur bien des points. Le fait que l'efficacité du TSD ait été reconnue constitue en soi une étape positive. Par ailleurs, même s'il y a eu désaccord sur le libellé des propositions, plusieurs domaines qui posent véritablement problème aux pays en développement ont été mis en lumière. Ces problèmes ne seront pas résolus en discutant sur un texte sans procéder à une analyse approfondie de la disposition et sans prendre en compte les intérêts des pays en développement.

4. Le Canada et un certain nombre d'autres pays ont formulé des objections contre les propositions tendant à réclamer des prorogations automatiques et auto-accordées, des obligations financières non délimitées ou encore des modifications de texte là où il n'y avait pas de problème clairement démontré.

5. Néanmoins, lorsque des questions préoccupantes ont été mises en relief dans les propositions, des efforts ont été faits pour tenter d'y répondre, notamment s'agissant de questions qui relèvent de la responsabilité d'un comité déterminé. Lorsque les réponses apportées ont été trop négatives ou trop frileuses, cela était souvent dû au fait que les experts de ces comités n'avaient pas compris le problème ou la question qui était posé.

6. Cela conduit le Canada à essayer de clarifier les choses en demandant que l'on se focalise sur:

A. LES PROPOSITIONS QUI POURRAIENT ÊTRE TRAITÉES EN ÉTOFFANT LES PLANS D'ACTION OU EN DONNANT AUX COMITÉS COMPÉTENTS LA POSSIBILITÉ DE S'ATTAQUER VÉRITABLEMENT AUX PRÉOCCUPATIONS ET DE FAIRE RAPPORT AU COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Par exemple:

- Le document du Canada sur les mesures sanitaires et phytosanitaires intitulé Pour une plus grande transparence du traitement spécial et différencié dans le cadre de l'Accord sur les mesures sanitaires et phytosanitaires où il est question de:

l'article 10.1 de l'Accord SPS, Groupe africain - TN/CTD/W/3/Rev.1 et TN/CTD/W/3/Rev.2 et Groupe de pays partageant les mêmes idées – TN/CTD/W/2;

l'article 10.2 de l'Accord SPS et du paragraphe 3.1 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, Inde - TN/CTD/W/6;

l'article 10.4 de l'Accord SPS et du paragraphe 3.5 de la Décision sur les questions et préoccupations liées à la mise en œuvre, Inde - TN/CTD/W/6;

l'article 10.4 de l'Accord SPS et de la proposition du Groupe africain - TN/CTD/W/3/Rev.1 et TN/CTD/W/3/Rev.2;

l'article 14 de l'Accord sur l'agriculture et de la proposition du Groupe africain - TN/CTD/W/3/Rev.1 et TN/CTD/W/3/Rev.2.

- Des propositions concernant les demandes d'assistance technique qui pourraient être regroupées dans un plan d'action global.

B. LES PROPOSITIONS CONCERNANT DES QUESTIONS TRANSVERSALES TRAITÉES AU POINT 12.1 TELLES QUE II) "LES MOYENS ADDITIONNELS DE RENDRE PLUS EFFECTIVES LES DISPOSITIONS RELATIVES AU TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ ... Y COMPRIS L'AMÉLIORATION DES FLUX D'INFORMATIONS" ET III) LA FAÇON D'INCORPORER LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ DANS L'ARCHITECTURE DES RÈGLES DE L'ONU

Par exemple:

- l'Institution, en tant que mécanisme d'examen régulier, d'une session extraordinaire annuelle du Conseil général sur la participation des PMA au système commercial multilatéral;
- le mécanisme de surveillance proposé;
- la clarification des règles relatives aux dispositions concernant la notification.

C. D'AUTRES PROPOSITIONS LORSQU'IL EXISTE CLAIREMENT UNE PRÉOCCUPATION MAIS QUE LA QUESTION OU LE PROBLÈME N'ONT PAS ÉTÉ CLAIREMENT DÉMONTRÉS OU EXPRIMÉS – CE QUI DÉMONTRE L'UTILITÉ D'UNE ANALYSE PLUS APPROFONDIE. CES PROPOSITIONS POURRAIENT ENSUITE PRENDRE FORME EN TANT QUE PROPOSITIONS CONCERNANT LE TRAITEMENT SPÉCIAL ET DIFFÉRENCIÉ INSPIRÉES PAR LE COMITÉ ET REVENIR AU COMITÉ DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT SOUS UNE FORME RÉVISÉE.
